

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE RETZ

DELIBERATION

Séance du 29 juin 2021

Date de la convocation du Comité syndical : 21 juin 2021
Nombre de membres en exercice : 53
Nombre de membres présents : 29
Nombre de votants : 32

L'an deux mil vingt et un, le 29 juin à neuf heures trente, les membres du comité syndical du PETR du Pays de Retz se sont rassemblés "Salle du Conseil" à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul, sous la présidence de M. Morilleau, Président.

Etaient présents : Mmes Pascale BRIAND, Claire HUGUES, Séverine MARCHAND, Nadège PLACE, MM Jean-Michel BRARD, Claude CAUDAL, Jean Bernard FERRER, Pierre MARTIN, Bernard MORILLEAU, Jacques PRIEUR, Rémy ROHRBACH **de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglomération Pays de Retz**, Mmes Marieline BOUSSEAU, Annie BRIEND, MM Yannick MOREZ, Michel OLIVIER, **de la Communauté de Communes de Sud Estuaire**, Mmes Nathalie GUIHARD, Laetitia PELTIER, MM Thierry GRASSINEAU, Claude NAUD, Alain PINABEL, Laurent ROBIN **de la Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique**, Mme Karine PAVIZA, MM Michel AURAY, Patrick BERTIN, Johann BOBLIN, Yannick FETIVEAU, Serge HEGRON, Frédéric LAUNAY, Christophe LEGLAND **de Grand Lieu Communauté**.

Etaient excusés : Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN (pouvoir à R. ROHRBACH) **de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglomération Pays de Retz**, Mmes Sylvie GAUTREAU (pouvoir à Y. MOREZ), Florie LESAGE, Monique LOUE, M ; Roch CHERAUD **de la Communauté de Communes de Sud Estuaire**, Mme Laura GLASS (pouvoir à L. ROBIN) de la Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT DU PETR DU PAYS DE RETZ ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Introduction

Par délibération du 28 Juin 2013, le Syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale. Conformément à l'article L 143-28 du code de l'urbanisme conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000, de la loi Urbanisme et Habitat du 3 Juillet 2003 et de la loi dite Grenelle 2 du 12 Juillet 2010.

Le document a été approuvé le 28 Juin 2013 par le comité syndical du SCOT du Pays de Retz. Sur ces fondements, le Projet d'Aménagement Durable (PADD) du SCOT a affiché une stratégie assise sur les 3 piliers du développement durable qui se décline en sept chapitres :

- Organiser le territoire autour des centres urbains, du réseau de transports collectifs et de la trame verte et bleue – économiser l'espace,
- Etablir un équilibre entre développement et protection sur le littoral,
- Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs,
- Développer, équilibrer l'emploi sur tout le territoire,
- Définir une véritable stratégie de mobilité durable sur le territoire,
- Conforter le territoire agricole,

- Economiser l'énergie et développer les sources de production renouvelables – Protéger l'eau et la biodiversité.

Ces 7 enjeux ont été traduits en orientations générales d'aménagement sous la forme de prescriptions ou recommandations, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT à travers 8 principes :

- Organiser l'espace et les grands équilibres du territoire,
- Protéger les sites naturels, agricoles et forestiers,
- Répondre aux objectifs et principes de la mixité sociale et de la politique de l'habitat,
- Développer l'économie et l'emploi sur tout le territoire,
- Définir une stratégie de mobilité durable,
- Déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie à partir de sources renouvelables,
- Protéger l'environnement,
- Mettre en œuvre, suivre les évolutions et dialoguer avec les territoires voisins.

Le 10 mars 2018, le comité syndical a approuvé la modification n°1 du SCOT portant sur les modalités de dérogation aux orientations relatives aux espaces agricoles pérennes figurant dans le document d'orientations et d'objectifs. En effet, au regard de l'importance économique de certains projets situés en espaces agricoles pérennes, l'impossibilité systématique de déroger à cette disposition a été reconsidérée et conditionnée par un ensemble de critères cumulatifs afin de ne pas obérer la réalisation de projet(s) à forte valeur ajoutée pour le territoire.

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, une évaluation du SCOT a été menée en 2018 et approuvée en comité syndical le 25 juin 2019 soit 6 ans après l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale.

La portée du SCOT est positive dans de nombreux domaines :

- Une consommation d'espace entre 2012 et 2017 mesurée (environ 50% de moins que durant la période 1999-2009) grâce à une optimisation foncière (nombre de logements / ha) en amélioration,
- Une affirmation de l'armature urbaine rendue opérationnelle à travers le renforcement des pôles d'équilibre,
- Une production de logements atteinte sur l'ensemble du territoire,
- Une augmentation légère de la part des espaces agricoles et naturels depuis 2012, 91.4 % de la superficie du Pays de Retz,
- Une stratégie d'aménagement du territoire de plus en plus intégrée grâce à :
 - L'engagement des intercommunalités dans l'élaboration de Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de Mobilité ou Plans Globaux de Déplacements, Plans Climat Air Energie Territoriaux, GEMAPI...en lien avec leurs prises de compétences,
 - L'accompagnement par le PETR (créé en décembre 2016 dont le projet de territoire vise la mise en œuvre de la stratégie du SCOT) d'actions complémentaires au service de la stratégie territoriale (labélisation TEPCV, AMO communes sur le champ de la transition écologique ou de l'amélioration du parc d'habitat privé, Projet Alimentaire Territorial, contrat de réciprocité avec Nantes Métropole ...)

1/ Objectifs poursuivis par la révision

La révision du SCOT du Pays de Retz vise à actualiser le projet d'aménagement du territoire en lien avec les évolutions réglementaires et en réponse aux dynamiques institutionnelles et socio-démographiques récentes.

Evolution du contexte réglementaire

Depuis son approbation en 2013, le paysage réglementaire a évolué. La révision du SCOT devra intégrer l'évolution du cadre légal, notamment les dispositions de la loi ALUR et de la loi ACTPE. Par ailleurs, si le PETR a lancé une procédure de modification simplifiée en décembre 2020 portant sur l'application de l'article L121-3 relatif aux dispositions de la loi littoral modifiées par l'article 42 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), la révision du SCOT s'inscrit depuis le 1^{er} avril 2021 dans le cadre de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT.

Cette dernière porte principalement sur :

- Le remplacement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) par le Projet d'Aménagement Stratégique qui coexiste avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) – les éléments constituant le rapport de présentation sont placés en annexe ;
- Le regroupement des champs thématiques du DOO du SCOT autour de 3 grands blocs : développement économique, agricole et commercial / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles ;
- La possibilité que le projet de SCOT constitue le projet de territoire pour les PETR dès lors que le périmètre du SCOT est le même que celui du PETR et la possibilité de contenir un programme d'actions pour préparer la mise en œuvre du schéma.

La révision du SCOT devra également mettre en application les dispositions de la loi Climat et Résilience en cours d'examen au Parlement.

La révision du SCOT devra par ailleurs intégrer les orientations des documents supérieurs et notamment :

- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (SRADDET) de la Région des Pays de la Loire dont l'approbation est prévue fin 2021 – début 2022,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne,
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, Baie de Bourgneuf, de la Sèvre Nantaise et Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu,
- Le Document Stratégique de Façade Nord Atlantique /Manche Ouest),
- Le Plan de gestion des risques Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne
- Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Loire Amont
- Les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Baie de Bourgneuf et Côte de Jade
- Les Plans d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) de la Baie de Bourgneuf

La nouvelle configuration institutionnelle

La révision du SCOT aura également pour objectif d'intégrer le nouveau contexte territorial faisant suite à la fusion des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 et à la création de communes nouvelles. La prise en compte de l'évolution des compétences intercommunales s'avère également nécessaire ainsi que l'extension de l'application de l'article 55 de la loi SRU en particulier sur la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Prise en compte des dynamiques territoriales actuelles

Le séminaire de l'évaluation du SCOT du 4 décembre 2018 et le webinaire du 2 avril 2021 sur l'avenir du SCOT ont fait apparaître les attentes suivantes quant aux dynamiques à l'œuvre à prendre en compte en matière d'aménagement du Pays de Retz :

- La prise en compte des stratégies retenues en matière d'équipements structurants sur la partie sud de la métropole nantaise ou par le Grand Port Nantes-Saint Nazaire ayant des conséquences sur les dynamiques du Pays de Retz : aménagements sur le site aéroportuaire dont le parc D2A et la halte ferroviaire, le prochain franchissement de Loire à proximité de Chevigné, les aménagements des voies réservées TC et covoiturage sur les pénétrantes sud, le développement du Marché d'Intérêt Régional et du pôle agro-alimentaire, le nouveau CHU sur l'île de Nantes, le développement du site du Carnet etc,
- La révision du SCOT devra permettre de renforcer les objectifs en matière de modération de consommation d'espace et de densification tout en répondant aux attentes de la population en matière de cadre de vie, aux besoins forts d'accueil de population et d'emploi en lien avec le nouveau cadre légal et en tenant compte des efforts déjà fournis ces dernières années,
- La révision du SCOT devra permettre en s'appuyant sur le SRADDET, de redéfinir la notion de pôle d'équilibre et de revoir la hiérarchisation des pôles en proposant éventuellement une différenciation fonctionnelle des pôles tenant compte de leurs projets d'équipements structurants et/ou des dispositifs nationaux en vigueur (Petites Villes de Demain...),
- La révision du SCOT sera l'occasion de retravailler les espaces agricoles pérennes, d'envisager des mesures encadrant le développement du maraîchage industriel et de prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement de nouveaux quartiers ou parcs d'activités. Au-delà, la révision du SCOT devra permettre de repositionner le rôle majeur de l'agriculture et des usages multiples qui le caractérisent sur le territoire,
- La révision du SCOT permettra la réactualisation des objectifs chiffrés de production de logements, en particulier sociaux, au vu de l'évolution démographique et de ses besoins mais aussi de l'extension de l'application de l'article 55 de la loi SRU,
- La révision du SCOT devra être l'occasion d'actualiser l'approche sur le développement économique des zones d'activités et des centralités en requestionnant la hiérarchisation de l'armature économique (DAAC) et les questions de logistiques en intégrant l'enjeu d'optimisation foncière et démarches de revitalisation des centralités (ORT...),

- La révision du SCOT intégrera les orientations du futur bassin de mobilité à une échelle inter-SCOT pertinente pour traiter des questions de ces questions et prenant en compte les stratégies intercommunales en faveur des mobilités,
- La révision du SCOT permettra d'intégrer les stratégies des Plans Climat Air Energie Territoriaux des EPCI mises en cohérence lors de leur élaboration à l'échelle du PETR en 2018, notamment la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans les documents d'urbanisme, les enjeux de préservation de la ressource en eau ainsi que les orientations du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Retz,
- La révision du SCOT sera l'occasion d'affirmer la dimension patrimoniale des Paysages du Pays de Retz dont la préservation et la valorisation présentent à la fois des bénéfices en matière de qualité de vie, de rayonnement touristique, de service écologique etc,
- La révision du SCOT devra intégrer les enjeux maritimes, littoraux et rétro littoraux au sein du projet d'aménagement stratégique du Pays de Retz voire le cas échéant donner lieu à l'intégration d'un volet mer au SCOT du Pays de Retz,
- La révision du SCOT permettra enfin la définition d'une stratégie territoriale concertée sur l'Estuaire en lien avec l'avis émis sur le SAGE Estuaire de la Loire émis en décembre 2020.

2/ Modalités de concertation

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et le conseil de développement.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCOT et d'y apporter sa contribution,
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur,
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités d'information sont les suivantes :

- l'affichage des délibérations dans les mairies, siège des intercommunalités et siège du Syndicat Mixte du PETR du Pays de Retz,
- Le site internet du PETR du Pays de Retz (<http://petr-paysderetz.fr/>) permettra un accès aux éléments du dossier de concertation ; le dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCOT,
- Des informations sur la procédure de révision du SCOT seront délivrées au public par voie de presse et par voie numérique :
 - Au lancement de la procédure,
 - Lors du débat du Projet d'Aménagement Stratégique
 - A l'arrêt du projet.

Les modalités de participation du public sont les suivantes :

- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du SCOT en les consignnant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège du PETR et au siège de chaque intercommunalité dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux,
- Il pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale au siège du PETR ou par courrier électronique à contact@petr-paysderetz.fr,
- Deux cycles de réunions publiques seront organisées, l'un avant le débat sur les orientations du PAS, l'autre avant l'arrêt du projet de SCOT.

Les modalités de concertation pourront évoluer en fonction des besoins.

Délibération

Vu la loi n° 2000-18 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu les articles L.103-2 et suivants L.413-17, L.143-29 et L.143-30 du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du SCOT,

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-4 relatifs à la concertation ; les articles L.143-17 et suivants et R.143-2 et suivants relatifs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial,

Vu la loi ELAN,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz, modifié par arrêtés du 28 juillet 2005 et 29 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création du PETR du Pays de Retz,

Vu la délibération 28 juin 2013 du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz portant approbation du SCOT du Pays de Retz,

Les membres du comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDENT** de prescrire la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territorial sur le PETR du Pays de Retz,

- **DECIDENT** de définir les modalités de concertation préalable relative à cette mise en révision telles que définies ci-dessus également et conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,
- **AUTORISENT** le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes,
- **DECIDENT** de demander à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique que les services de l'Etat soient associés à la révision du SCOT,
- **AUTORISENT** le Président à solliciter tous les financements publics possibles (notamment auprès du Conseil Régional, de l'Etat....)

Conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-8, L.413-17 et L.153-11 du code l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents des Conseils Régional et Départemental,
- aux Présidents des EPCI compétents en matière de PLH,
- aux Présidents des EPCI voisins,
- aux Maires des communes voisines,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.122-13 à savoir :

- Affichage de la délibération pendant 1 mois au siège du PETR du Pays de Retz et dans les mairies des communes membres,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales,

Préfecture de la Loire-Atlantique
ARRIVÉ le

05 JUIL. 2021

SGCD - Courrier

Publication effectuée le :
Le Président,
Bernard MORILLEAU


PETR du Pays de Retz
44270 MACHECOUL

